ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288.3256 1 800 363.4688 Téléc. 514 843.8375

Montréal, le 19 juillet 2023

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II, mis en place par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, concernant le document de consultation intitulé « Rendre les normes modulables au Canada ».

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veuillez prendre note que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec agit seulement à titre de facilitateur et ce document ne constitue pas une réponse de ce dernier, mais le point de vue des membres participants au groupe de travail. De plus, ni l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, tel que décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame Christopoulos, nos salutations distinguées.



Sophie Bureau, CPA auditrice

Représentante du Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître l'opinion des groupes de travail sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité et d'autres organismes.

Les commentaires fournis par ces comités ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres des Groupes de travail, l'Ordre, ou de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via les Groupes de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DES GROUPES DE TRAVAIL DE L'ORDRE

Les Groupes de travail de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, dans les services gouvernementaux et dans l'industrie ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres des Groupes de travail mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et sauf indication contraire, ces commentaires font l'objet d'un consensus parmi les membres des Groupes de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par les Groupes de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les membres du Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II (subséquemment nommés « membres ») sont d'avis que les NCECF répondent généralement aux besoins des parties prenantes relatifs aux entreprises à capital fermé. Ils ne souhaitent donc pas que le CNC entreprenne un projet de grande ou de moyenne envergure quant aux normes comptables applicables par ces entreprises.

Des membres ont mentionné être étonnés de la publication de ce document de consultation alors que, selon eux, les normalisateurs et les préparateurs, auditeurs et utilisateurs d'états financiers ont plusieurs autres priorités. Des membres auraient également voulu que le document contienne plus d'informations quant aux raisons à l'origine de sa publication.

Selon la quasi-totalité des membres, l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable plus simple à quelques normes existantes de la Partie II serait suffisante et encouragerait l'application de ce référentiel. Cette façon de faire s'inscrit dans l'**approche 1** identifiée par le CNC. Les membres sont toutefois contre l'ajout de critères, conditions ou seuils d'application des choix offerts (basés sur la taille de l'entité, son secteur d'activités ou autres). Ils souhaitent que ces méthodes puissent être choisies par toute entreprise qui le souhaite, les utilisateurs des états financiers pouvant généralement influencer ces choix.

Quant aux obligations d'informations actuelles de la partie II, les membres suggèrent la modification de quelques exigences, plutôt qu'une modulation s'inscrivant dans l'**approche 2**.

Aucun membre ne souhaite l'ajout d'un référentiel comptable intermédiaire entre les normes IFRS de comptabilité et les parties II et III (**approche 3**).

Un seul membre a mentionné son intérêt pour un nouveau référentiel pour les petites entités (**approche 4**).

Les membres n'ont pas discuté des questions relatives aux normes de la Partie III.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CNC

APERÇU

Question 1 : Partagez-vous ces préoccupations? Dans la négative, pourquoi? Y a-t-il des points problématiques liés aux référentiels d'information financière en vigueur au Canada que le CNC n'a pas relevés? Dans l'affirmative, quels sont-ils, et comment le CNC pourrait-il les traiter dans le cadre de son projet visant à rendre les normes modulables?

Les principales préoccupations mentionnées dans le document sont les suivantes :

1) Pour les entreprises à capital fermé et les OSBL de grande taille, les informations à fournir selon la Partie II et la Partie III ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des utilisateurs.

2) Les normes de la Partie II et de la Partie III sont trop complexes pour certaines entités de petite taille.

3) Les normes IFRS de comptabilité sont trop complexes ou contraignantes à appliquer pour certaines entités.

4) Habituellement, les entreprises à capital fermé et les OSBL ne choisissent pas d'appliquer un référentiel d'information financière du Manuel, sauf s'il s'agit d'une exigence explicite.

Les membres partagent la **première préoccupation** et la **troisième préoccupation** en ce qui concerne les entreprises à capital fermé, mais insistent sur le fait qu'elles s'appliquent seulement à un petit nombre d'entités.

En ce qui concerne la **deuxième préoccupation**, les membres sont d'avis que la complexité d'application des normes de la Partie II est davantage liée à la nature des activités ou des opérations de certaines entités qu'à leur taille. Ils sont d'avis que les normes de la Partie II prévoient certaines exigences qui ne sont pas bien adaptées aux besoins des principaux utilisateurs des états financiers de certaines entreprises à capital fermé et que quelques choix de méthodes comptables supplémentaires leur permettraient d'opter pour des méthodes comptables contribuant à produire des informations financières mieux adaptées à ces besoins.

Quant à la **quatrième préoccupation**, les membres la formuleraient autrement. Ils sont d'avis que les entreprises à capital fermé ne choisissent généralement pas de confier un mandat d'audit ou d'examen de leurs états financiers à un auditeur indépendant ou à un professionnel en exercice indépendant sauf s'il s'agit d'une exigence explicite. Toutefois, les états financiers de ces entreprises sont néanmoins souvent préparés conformément à la plupart des exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation des NCECF. Les principales exigences des NCECF que ces entreprises n'adoptent pas

lorsqu'elles préparent des états financiers qui ne seront pas soumis à un audit ou à un examen sont liées à la préparation d'un état des flux de trésorerie et aux informations à fournir, ainsi qu'aux sujets mentionnés en réponse à la question 3.

Les membres ajoutent que bien que des entreprises appliquent les NCECF (et que leurs états financiers sont soumis à un audit ou à un examen), certaines choisissent de ne pas en appliquer l'entièreté des exigences, jugeant leur application trop complexe ou coûteuse ou étant incompatibles avec les besoins en matière d'informations financières des utilisateurs de leurs états financiers. Le rapport de l'auditeur ou de mission d'examen portant sur ces états financiers comprend donc une réserve, souvent requise pendant plusieurs exercices. Les exigences fréquemment non appliquées sont habituellement liées aux sujets mentionnés en réponse à la question 3.

Les membres n'ont pas discuté de préoccupations relatives aux OSBL ni de points problématiques liés aux référentiels d'information financière en vigueur au Canada autres que celui de la Partie II.

MODULATION DES NORMES

Question 2 : Croyez-vous que le CNC devrait ajouter de la modulabilité aux référentiels comptables actuels du Manuel? Veuillez motiver votre réponse.

Oui, les membres sont favorables à l'ajout de plus de modulabilité aux normes actuelles de la Partie II. Tel que mentionné dans la réponse à la question 1, ils sont d'avis que certaines exigences des NCECF sont mal adaptées aux besoins en matière d'informations financières des principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé.

Tous les membres sauf un sont d'avis que l'ajout de nouveaux choix de méthodes comptables aux NCECF, quant aux exigences de comptabilisation et d'évaluation, est la seule voie qui doit être poursuivie pour offrir davantage de modulabilité aux exigences actuelles applicables par les entreprises à capital fermé. Ils jugent cette approche cohérente avec la modulabilité qui existe déjà dans les NCECF (par exemple quant aux choix de méthodes comptables pour la comptabilisation des impôts sur les bénéfices et des participations dans des filiales, partenariats ou satellites). Selon ces membres, l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable plus simple à quelques normes existantes de la Partie II serait suffisante pour répondre aux besoins et à la deuxième préoccupation indiquée à la question 1 quant à la complexité des normes. Cette façon de faire s'inscrit dans l'**approche 1** identifiée par le CNC.

Même si offrir plus de choix de méthodes comptables peut diminuer la comparabilité entre les états financiers de certaines entreprises, les membres jugent que cet inconvénient n'est pas important étant

donné la confidentialité des états financiers des entreprises à capital fermé et que leurs principaux utilisateurs peuvent inciter des entreprises à choisir les mêmes méthodes.

Les membres sont toutefois tous défavorables à l'ajout de critères, conditions ou seuils pour que les entités puissent appliquer les choix de méthodes comptables actuels et futurs offerts dans les NCECF, dont ceux énoncés dans la réponse à la question 3. Ils sont d'avis que l'ajout de critères, conditions ou seuils, basés par exemple sur la taille de l'entité ou son secteur d'activités, ne serait pas approprié et que chaque entité doit disposer de toute la latitude pour choisir les méthodes comptables qui sont appropriées selon les besoins des utilisateurs de ses propres états financiers. Ce point de vue est cohérent avec le libre choix qui existe actuellement à l'égard des choix de méthodes comptables déjà offerts dans les NCECF. Les membres soulignent que l'inclusion de critères, conditions ou seuils augmente inévitablement la complexité et oblige l'ajout d'exigences pour prévoir, par exemple, ce qui arrive quand les critères ou conditions ne sont plus rencontrés ou que l'entité passe d'un seuil à un autre. Les membres qui œuvrent à titre d'auditeur ou de professionnel en exercice dans la réalisation de mandats d'audit ou d'examen ont également soulevé des préoccupations à l'égard des biais (et du risque de mission accru) que l'introduction de tels critères serait susceptible d'introduire.

Quant aux obligations d'informations actuelles de la partie II, selon les membres ces exigences ne sont généralement pas trop complexes et répondent habituellement aux besoins des utilisateurs des états financiers. Ils suggèrent la modification de quelques exigences (voir la réponse à question 4), plutôt qu'une modulation s'inscrivant dans l'**approche 2**.

Aucun membre ne souhaite l'ajout d'un référentiel comptable intermédiaire entre les normes IFRS de comptabilité et les parties II et III (**approche 3**). Comme mentionné dans la réponse à la question 1, les membres partagent la première préoccupation et la troisième préoccupation indiquées en ce qui concerne les entreprises à capital fermé, mais insistent sur le fait qu'elles s'appliquent seulement à un petit nombre d'entités.

Tous les membres sauf un sont défavorables à la mise en place d'un nouveau référentiel pour les petites entités (**approche 4**). Ils sont d'avis que les fondements conceptuels des NCECF sont appropriés pour l'élaboration de normes adéquates pour toutes les entreprises à capital fermé à même la Partie II. Ils sont d'avis que seulement certaines exigences sont parfois contraignantes pour ces entreprises et qu'il serait donc inutile de créer un nouveau référentiel pour si peu.

Les membres ont également les craintes suivantes à l'égard de l'ajout de tout référentiel :

- Manque de ressources humaines et financières pour mener adéquatement les étapes préalables à la publication de tout bon nouveau référentiel (recherches, rédaction, révision,

traduction, document de discussion, exposé-sondage, tables-rondes, etc.) et à son maintien dans le futur.

- Augmentation de la difficulté, ou incapacité, des préparateurs et des certificateurs d'états financiers à se former et à bien connaître et comprendre les exigences des nombreux référentiels.
- Augmentation de la difficulté, ou incapacité, des utilisateurs d'états financiers à se former et à connaître suffisamment les exigences des nombreux référentiels pour répondre à leurs besoins.
- Augmentation de la confusion parmi les préparateurs, certificateurs et utilisateurs d'états financiers.
- Diminution de l'attrait pour la profession de CPA et d'auditeur.
- Augmentation des difficultés liées au recrutement et à la rétention des praticiens en cabinets.

Les membres n'ont pas discuté de la pertinence d'ajouter de la modulabilité aux normes de la Partie III.

APPROCHES ENVISAGÉES

1. Modulation des exigences de certaines normes des parties II et III – Simplification des dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

*Question 3 : Supposons que le CNC aille de l'avant avec la modulation des exigences de la **Partie II**. Quelles normes de cette partie comportent actuellement des exigences relatives à la **comptabilisation** et à l'**évaluation** qui sont complexes à appliquer pour certaines entités? Comment pourrait-on simplifier ces exigences tout en maintenant la pertinence des informations fournies aux utilisateurs des états financiers?*

Les membres sont d'avis que certaines exigences des NCECF relatives à la comptabilisation et à l'évaluation sont parfois, ou souvent, inadéquates en regard des besoins d'informations financières des principaux utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé. Entre autres, les exigences suivantes amènent parfois, ou souvent, un trop grand niveau de complexité et des coûts élevés qui n'apportent pas de valeur ajoutée aux utilisateurs des états financiers :

1. Regroupement d'entreprises :

   L'identification des actifs incorporels identifiables, leur évaluation et leur comptabilisation distinctement de l'écart d'acquisition requiert un travail considérable et oblige, dans la plupart des cas de recourir à des experts en évaluation indépendants qui réalisent des travaux exclusivement aux fins de la comptabilisation des regroupements d'entreprises.

   Les membres sont d'avis que la comptabilisation distincte de ces actifs incorporels n'influe généralement pas sur les décisions des principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à

capital fermé. Ils proposent donc l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée permettant à l'acquéreur de ne pas identifier ni évaluer les actifs incorporels qui n'étaient pas comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise acquise, faisant en sorte que ces actifs incorporels seront inclus dans un actif regroupant l'écart d'acquisition et les actifs incorporels non identifiés acquis.

Selon plusieurs membres, si le CNC avait à prioriser un seul élément à améliorer dans les NCECF, ce devrait être celui-ci.

Certains membres proposent que cet actif (qui regroupe l'écart d'acquisition et les actifs incorporels non identifiés acquis) soit soumis à un amortissement ultérieur sur une période ne dépassant pas 10 ans. D'autres jugent que les exigences actuelles liées à la dépréciation sont suffisantes pour s'assurer que cet actif n'est pas surévalué.

2. Options d'achat d'actions :

   L'évaluation des options d'achat d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres consentis à des employés dans le cadre d'un régime de rémunération à base d'actions requiert un travail considérable de la part des préparateurs d'états financiers et oblige, dans la plupart des cas, de recourir aux services d'experts en évaluation indépendants.

   Les membres sont d'avis que la comptabilisation d'une charge de rémunération afférente à l'émission d'instruments de capitaux propres dans le cadre de tels régimes n'influe généralement pas sur les décisions des principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé. Ils proposent donc l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée permettant d'attribuer une valeur nulle à de tels octrois (en maintenant les informations à fournir actuelles).

3. Comptabilisation des produits :

   Les membres soulèvent que la détermination des unités de comptabilisation et l'identification des composantes multiples d'un accord est parfois complexe pour certaines entreprises ou dans certains domaines d'activités.

   Certains membres proposent l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée qui ne requerrait pas la séparation des composantes multiples d'un même accord aux fins de la constatation des produits et qui permettrait de comptabiliser l'accord comme une seule et unique prestation.

   D'autres membres sont défavorables à une telle méthode. Ils sont d'avis que le chiffre d'affaires des entreprises à capital fermé est une des rares données tirées des états financiers que leurs utilisateurs sont susceptibles de vouloir comparer d'une entreprise à l'autre et qu'en conséquence il

n'est pas souhaitable d'introduire des choix de méthodes comptables susceptibles d'avoir une incidence sur le chiffre d'affaires présenté à l'état des résultats.

4. Actualisation de passifs financiers :

   L'évaluation initiale à la juste valeur des instruments financiers contractés dans des opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence est un élément de complexité soulevé par les membres. Selon eux, plusieurs entreprises à capital fermé contractent des emprunts sans intérêt (ou à faible taux d'intérêt). Certains membres sont d'avis que le recours à une technique d'actualisation pour évaluer initialement un tel passif financier à sa juste valeur (et les ajustements ultérieurs requis aux fins de l'évaluation au coût après amortissement) donne également lieu à une méthode de comptabilisation incompatible avec les besoins des principaux utilisateurs des états financiers de ces entités.

   Certains membres proposent l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée qui ne requiert pas l'évaluation initiale à la juste valeur de passifs financiers pris en charge dans des opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence. D'autres membres proposent de limiter ce choix à des emprunts sans intérêt (ou à faible taux d'intérêt) assimilables à une aide gouvernementale.

5. Évaluation des stocks :

   L'évaluation des frais généraux et autres coûts (autres que les coûts d'acquisition et les coûts de transformation) qui doivent être inclus dans le coût des stocks de produits transformés est complexe et requiert un temps considérable de la part des préparateurs des états financiers. Selon certains membres, l'incorporation de tels éléments dans le coût des stocks est un élément de complexité qui n'a aucune plus-value pour les principaux utilisateurs des états financiers, qui sont généralement davantage préoccupés par la valeur de réalisation nette des stocks, sans égard à leur valeur comptable au bilan.

   Ces membres proposent l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée qui permet de comptabiliser en charge tous les coûts indirects (incluant les frais généraux de fabrication) au moment où ils sont engagés.

   D'autres membres sont défavorables à une telle méthode. Ils sont d'avis que le bénéfice brut des entreprises à capital fermé est une des rares données tirées des états financiers que leurs utilisateurs sont susceptibles de vouloir comparer d'une entreprise à l'autre et qu'en conséquence il n'est pas souhaitable d'introduire des choix de méthodes comptables susceptibles d'avoir une incidence sur le coût des produits vendus présenté à l'état des résultats.

6. Passif à court terme :

   Les membres soulèvent de nombreux enjeux liés au classement dans le passif à court ou à long terme des emprunts venant à échéance au cours du prochain exercice ou des emprunts assortis d'une clause restrictive faisant l'objet d'une violation. Ils mentionnent que les exigences des paragraphes .13 et .14 du chapitre 1510, *Actif et passif à court terme*, donnent généralement lieu au classement dans le passif à court terme de la totalité du solde de ces emprunts. Selon plusieurs membres, ceci est incompatible avec les besoins des principaux utilisateurs des états financiers, qui souhaitent plutôt connaître les remboursements que l'entreprise prévoit faire au cours du prochain exercice, ce qui exclut souvent la portion dite à long terme des emprunts destinés à être refinancés et des emprunts faisant l'objet d'une violation à une clause restrictive. Selon les membres, dans la pratique il est rare que les emprunts ne soient pas refinancés ou que leur remboursement total soit exigé à court terme.

   Les membres ont notamment discuté de la possibilité de permettre le classement à long terme de ces emprunts (sauf la portion dont le remboursement est prévu à court terme par la direction) en exigeant de fournir des informations spécifiques, ainsi que de la possibilité d'introduire une présentation similaire à celle de l'exemple pour une dette remboursable à demande à la fin du chapitre 1510 (communément appelée « présentation mezzanine »).

7. Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale :

   Selon les membres, le classement comme passifs financiers de telles actions est parfois incompatible avec les besoins en matière d'information financière des principaux utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé. Ceci est particulièrement vrai lorsque les actions ont fait l'objet d'une entente de subrogation en faveur d'un créancier et que le détenteur s'est donc engagé à ne pas exiger leur rachat à court ou à moyen terme.

   Certains membres sont d'avis que l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée qui permet le classement de ces actions dans les capitaux propres en présence d'une telle subrogation, bien que les conditions du paragraphe 3856.23 ne sont pas respectées, serait appropriée.

8. Contrats de location :

   Les membres ont discuté des enjeux liés à la comptabilisation linéaire de loyers résultant de contrats de contrats de location-exploitation, tant du point de vue du preneur que du bailleur. Ils soulèvent que ceci résulte parfois en des informations financières qui sont incompatibles avec les besoins des

principaux utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé, qui sont principalement axés sur les encaissements ou déboursés exigibles en vertu des modalités de l'entente de location.

Certains membres sont donc d'avis que l'ajout de la possibilité de comptabiliser les revenus de location ou les charges locatives d'un contrat de location-exploitation en fonction des modalités contractuelles doit être ajoutée au chapitre 3065, *Contrats de location*.

D'autres membres souhaitent un allégement ou l'ajout de précisions au chapitre 3065 permettant de ne pas comptabiliser selon une méthode linéaire les augmentations de loyer sur la durée du bail qui visent à refléter la valeur-temps de l'argent.

9. Immobilisations corporelles :

   Certains membres soulèvent des préoccupations liées aux exigences du chapitre 3061, *Immobilisations corporelles*, qui requièrent que « le coût d'une immobilisation corporelle constituée d'importantes composantes distinctes est ventilé entre celles-ci lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et que la durée de vie de chacune des composantes peut faire l'objet d'une estimation ». Ils sont d'avis que ces exigences sont trop complexes et que leur application ou non n'influe pas sur les décisions des principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé.

   Ces membres proposent l'ajout de la possibilité de choisir une méthode comptable simplifiée permettant à l'acquéreur de ne pas répartir le coût d'une immobilisation corporelle entre ses composantes distinctes et de déterminer la méthode et la durée d'amortissement en fonction de la durée de vie ou de la durée de vie utile moyenne de l'ensemble des composantes de l'immobilisation corporelle en cause.

   Ces membres sont aussi d'avis que des indications additionnelles aux paragraphes .14 et .15 du chapitre 3061 sont nécessaires pour aider les préparateurs d'états financiers et leur auditeur (ou professionnel en exercice) à juger de la mesure dans laquelle des coûts engagés ont pour effet d'accroître le potentiel de service d'une immobilisation corporelle selon que celle-ci a été ou non séparée entre ses principales composantes au moment de sa comptabilisation initiale.

10. Régimes de retraite individuels :

    Des membres sont d'avis que l'application des exigences du chapitre 3462, *Avantages sociaux futurs*, aux régimes de retraite individuels est trop complexe et que la comptabilisation de tels régimes comme régimes à prestations déterminées n'est pas importante pour les principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé lorsque suffisamment d'informations sont fournies par voie de notes à leur sujet.

Ces membres proposent l'ajout de la possibilité de choisir de comptabiliser ces régimes comme des régimes à cotisations définies.

Bien que plusieurs propositions des membres comportent des mesures d'allégement ou de simplification, ils insistent sur le fait que l'objectif principal est que les entreprises à capital fermé produisent des états financiers conformes aux NCECF qui répondent mieux aux besoins en matière d'information financière des principaux utilisateurs de leurs états financiers tout en contribuant mieux à leur prise de décisions.

Les éléments mentionnés aux points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 (en partie), 9 et 10 précédents s'inscrivent dans l'**approche 1** de modulation visant à simplifier des dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des NCECF et ce, en proposant l'ajout de méthodes comptables allégées ou simplifiées aux entités qui souhaitent les adopter. Les membres réitèrent que de leur point de vue ces choix de méthodes comptables doivent s'ajouter aux exigences actuelles des NCECF, et non les substituer.

Comme mentionné dans la réponse à la question 2, les membres souhaitent que les méthodes comptables simplifiées puissent être choisies par toute entreprise à capital fermé qui le souhaite, les utilisateurs des états financiers pouvant généralement influencer ces choix.

Les éléments mentionnés aux points 6 et 8 (en partie) précédents pourraient être proposés dans le cadre des améliorations annuelles apportées aux NCECF ou par le biais d'un exposé-sondage distinct, puisqu'ils visent davantage à apporter des améliorations aux exigences actuelles de certaines normes plutôt qu'à ajouter des choix de méthodes comptables simplifiées.

Afin de faciliter l'application des NCECF, le repérage des méthodes comptables les plus simples à appliquer par les préparateurs d'états financiers et le repérage par leurs utilisateurs des méthodes appliquées, des membres ont émis les idées suivantes :

- Les choix de méthodes comptables les plus simples, actuels et futurs, devraient être mis en évidence dans le texte des normes. Par exemple, ils pourraient être précédés d'un astérisque d'une couleur spécifique (*).
- Une liste des choix de méthodes comptables devrait être ajoutée au chapitre 1505, *Informations à fournir sur les méthodes comptables*.
- Le chapitre 1505 devrait aussi inclure une liste des principales méthodes (incluant celles faisant l'objet d'un choix) avec des cases à cocher, pouvant être copiée telle quelle dans la note aux états financiers portant sur les méthodes comptables importantes. Cette liste faciliterait la préparation de cette note. Les utilisateurs des états financiers pourraient aussi repérer rapidement les méthodes appliquées (ou non) par l'entité.

- Des liens vers des ressources gratuites, par exemple des balados offerts par le CNC ou des documents publiés par CPA Canada, devraient être insérés dans le texte des normes, par exemple à l'intérieur d'un encadré d'une couleur spécifique. Une approche similaire était utilisée dans les abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux dans l'ancienne Partie V alors que des références étaient fournies au début de certain abrégés. Une approche similaire est aussi utilisée dans la version annotée des IFRS vendue par l'IFRS Foundation dans laquelle des références sont indiquées entre des crochets ([xxx]) et dans des encadrés.

Finalement, notamment dans le but d'éviter la création d'un nouveau référentiel pour les petites entités (approche 4), un membre a émis l'idée de constituer un ensemble (groupement) préétabli de méthodes comptables dites simplifiées, à l'intérieur même des NCECF, qui pourrait être librement choisi en un seul bloc par les entités qui le souhaitent.

*Question 4 : Supposons que le CNC aille de l'avant avec la modulation des exigences de la **Partie III**. Quelles normes de cette partie comportent actuellement des exigences relatives à la **comptabilisation** et à l'**évaluation** qui sont complexes à appliquer pour certains OSBL? Comment pourrait-on simplifier ces exigences tout en maintenant la pertinence des informations fournies aux utilisateurs des états financiers?*

Puisqu'elle porte sur la Partie III, cette question n'a pas été discutée par les membres.

2. Modulation des exigences de certaines normes des parties II et III – Allègement des obligations d'information

*Question 5 : Supposons que le CNC aille de l'avant avec la modulation des exigences de la **Partie II**. Quelles normes de cette partie comportent actuellement des **obligations d'information** complexes à appliquer pour certaines entités? Comment pourrait-on simplifier ces **obligations d'information**, tout en maintenant la pertinence des informations fournies aux utilisateurs des états financiers?*

Comme mentionné dans la réponse à la question 2, les membres préfèrent la modification de quelques exigences d'informations à fournir, plutôt qu'une modulation s'inscrivant dans l'approche 2. Ils souhaitent que ces modifications s'appliquent à toutes les entités appliquant les NCECF et non seulement à certaines d'entre elles. Ces modifications pourraient être proposées dans le cadre des améliorations annuelles apportées aux NCECF ou par le biais d'un exposé-sondage distinct.

- Informations à fournir sur les risques financiers :

  Ces informations à fournir font l'objet de critiques depuis de nombreuses années.

  Selon le document « Historique et fondement des conclusions - Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques

importants » publié en décembre 2018, les répondants à l'appel à informations craignaient que les informations sur les risques importants fournies dans les notes ne soient pas utiles aux utilisateurs des états financiers. Ils ont indiqué qu'elles reprenaient souvent des formules toutes faites et qui n'étaient pas propres à l'entreprise. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a mentionné au CNC que certaines des informations fournies, notamment les causes des risques, sont évidentes du fait de la nature des instruments et observables dans le corps même des états financiers. Pendant l'élaboration de l'exposé-sondage, le CNC a consulté des utilisateurs d'états financiers qui, dans l'ensemble, estimaient ces informations utiles lorsqu'elles sont propres à l'entreprise et qu'elles expliquent son exposition actuelle au risque. Le CNC a par conséquent décidé de ne pas supprimer les dispositions imposant de présenter les causes d'un risque important et a modifié le paragraphe 3856.37 et ajouté le paragraphe 3856.53A pour y donner des indications qui clarifient les exigences et incitent les entreprises à présenter des informations pertinentes et qui leur sont propres, c'est-à-dire importantes selon leur exposition actuelle.

Les membres constatent peu de changement dans la pratique et jugent encore que la quasi-totalité des informations fournies à ce sujet, presque toujours dans une note distincte aux états financiers, sont inutiles et déjà évidentes autrement dans les notes aux états financiers. Par exemple, une importante modification de l'exposition au risque de change causée par une nouvelle dette en Euros est déjà visible dans la note sur la dette à long terme, la monnaie dans laquelle la dette est remboursable devant être indiquée selon l'alinéa 3856.43 e). Quelques rares informations pourraient ne pas être autrement fournies ou visibles, par exemple quant à une importante concentration du risque de crédit liée à des comptes clients en devises étrangères.

Selon les membres, il est très rare que les informations fournies à ce sujet soient lues par les utilisateurs des états financiers et encore moins qu'elles soient jugées utiles. Selon les membres, il est grand temps que le CNC modifie de façon importante les exigences actuelles et fournisse des exemples pratiques de ce qu'il souhaite comme informations fournies.

- Impôts sur les bénéfices :

  Certains membres considèrent que les coûts de fournir le rapprochement et les informations exigées à l'alinéa 3465.88 b) lorsque l'entreprise applique la méthode des impôts exigibles sont supérieurs aux avantages. Selon eux, ces informations sont très peu lues et encore moins utilisées par les utilisateurs des états financiers. Ainsi, ces informations devraient être fournies sur une base volontaire et ne devraient pas être obligatoires.

*Question 6 : Supposons que le CNC aille de l'avant avec la modulation des exigences de la **Partie III**. Quelles normes de cette partie comportent actuellement des **obligations d'information** complexes à appliquer pour certains OSBL? Comment pourrait-on simplifier ces **obligations d'information**, tout en maintenant la pertinence des informations fournies aux utilisateurs des états financiers?*

Puisqu'elle porte sur la Partie III, cette question n'a pas été discutée par les membres.

3. Ajout d'un référentiel comptable intermédiaire entre les normes IFRS de comptabilité et les parties II et III

Question 7 : Dans quelle mesure est-il courant pour les entités de passer des NCECF aux normes IFRS de comptabilité? Mis à part la préparation à un PAPE ou à un autre événement ayant une incidence sur la liquidité, qu'est-ce qui pousse une entité à effectuer cette transition? Quelles difficultés les entités doivent-elles surmonter pour effectuer cette transition? Le temps que les entités ont consacré à se conformer aux exigences relatives à l'information financière des normes IFRS de comptabilité a-t-il entraîné des conséquences négatives ou leur a-t-il fait perdre des occasions? Comment pourrait-on faciliter et accélérer le passage des NCECF aux normes IFRS de comptabilité?

Selon les membres, il n'est pas courant pour les entités de passer des NCECF aux normes IFRS de comptabilité. Pour certains membres, ces transitions sont toutefois de plus en plus fréquentes. Mis à part la préparation à un PAPE, ces transitions ont notamment eu lieu lors d'une acquisition de l'entité par une entité de capital risque étrangère et dans le secteur des technologies par des entités à capital fermé voulant volontairement se comparer à des entités appliquant les normes IFRS de comptabilité.

Les transitions sont généralement compliquées. Toutefois, à part pour certaines normes qui diffèrent de façon importante des NCECF, comme IFRS 16 *Contrats de location*, les principales différences sont surtout au niveau des informations à fournir. Souvent les systèmes d'information de l'entité ne sont pas suffisants ou les ressources humaines de l'entité ne sont pas suffisantes au moment de la transition.

Les membres jugent que ces difficultés sont la plupart du temps inévitables et inhérentes à une telle transition. Ils ne pensent pas que ces difficultés justifieraient de modifier de façon importante les exigences de comptabilisation et d'évaluation des NCECF, par exemple celles du chapitre 3065, *Contrats de location*. Ils ne pensent pas non plus que d'ajouter un référentiel comptable intermédiaire entre les normes IFRS de comptabilité et les parties II et III, axé ou non sur des obligations d'information allégées, répondrait à suffisamment de besoins pour en valoir les coûts.

Les membres sont aussi conscients de l'existence de besoins très ciblés, dont ceux de coopératives, mais ils croient que la plupart de ces besoins peuvent être comblés en appliquant la NCA 800, *Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — considérations particulières.*

Dans ce contexte, les membres ne voient pas la nécessité d'ajouter un référentiel comptable intermédiaire entre les normes IFRS de comptabilité et les parties II et III (**approche 3**).

Question 8 : Si le CNC devait mettre en place un référentiel intermédiaire entre les NCECF et les normes IFRS de comptabilité, quels éléments des parties I et II devrait-il y inclure? Quels éléments de la Partie I serait-il avantageux d'inclure et quels éléments devrait-on omettre, car ils sont trop contraignants à appliquer?

Étant donné leurs réponses aux questions 2 et 7, les membres n'ont pas discuté de cette question.

Question 9 : Si le CNC devait mettre en place un référentiel intermédiaire entre les normes comptables pour les OSBL et les normes IFRS de comptabilité, quels éléments des parties I et III devrait-il y inclure? Quels éléments de la Partie I serait-il avantageux d'inclure et quels éléments devrait-on omettre, car ils sont trop contraignants à appliquer?

Puisqu'elle porte sur la Partie III, cette question n'a pas été discutée par les membres.

Question 10 : Partagez-vous l'avis du CNC quant au fait que la norme IFRS pour les PME ne répondrait pas aux besoins des parties prenantes canadiennes? Dans la négative, pourquoi?

Oui, les membres partagent l'avis du CNC quant au fait que la norme IFRS pour les PME ne répondrait pas aux besoins des parties prenantes canadiennes.

4. Introduction d'un nouveau référentiel pour les petites entités

Question 11 : Si le CNC devait élaborer un nouveau référentiel à l'intention des petites entités, quels aspects des normes actuelles des parties II et III devrait-il conserver? Y a-t-il d'autres facteurs ou questions dont le CNC devrait tenir compte dans ses délibérations sur l'introduction d'un tel référentiel?

Puisque tous les membres sauf un sont défavorables à la mise en place d'un nouveau référentiel à l'intention des petites entités (approche 4), ils n'ont pas discuté de cette question. Les principaux facteurs supportant leur point de vue sont mentionnés dans la réponse à la question 2.

Résumé

Question 12 : Lesquelles des approches proposées par le CNC vous semblent les plus avantageuses pour les parties prenantes? Pourquoi?

Tous les membres sauf un préfèrent de loin l'**approche 1** pour les raisons mentionnées dans la réponse à la question 2.

Question 13 : Selon vous, y a-t-il d'autres approches que le CNC devrait envisager?

Non, les membres ne voient pas d'autres approches que le CNC devrait envisager.

Question 14 : Lesquelles des approches proposées devraient être écartées par le CNC? Pourquoi?

Tous les membres sauf un veulent éviter l'ajout de tout autre référentiel. Ils souhaitent donc que le CNC écarte les **approches 3 et 4** pour les raisons mentionnées dans la réponse à la question 2.